



Jean-Jacques ROUSSEAU,

*Du contrat social*, Livre II, chapitre IV.

"Les bornes du pouvoir souverain".

(Editions Gallimard)

**Publié en 1762, *Du Contrat social* constitue l'œuvre maîtresse de Jean Jacques Rousseau. Il y pose les fondements de l'association politique idéale.**

**Le chapitre IV du Livre II aborde plus particulièrement les "bornes du pouvoir souverain". Rousseau évoque la notion de Loi qui s'applique à l'ensemble du peuple et démontre que seul l'intérêt public gouverne.**

### Extraits :

(...)

Par quelque côté qu' on remonte au principe, on arrive toujours à la même conclusion ; savoir, que le pacte social établit entre les citoyens une telle égalité qu' ils s' engagent tous sous les mêmes conditions et doivent jouir tous des mêmes droits.

Ainsi, par la nature du pacte, tout acte de souveraineté, c'est à dire tout acte authentique de la volonté générale, oblige ou favorise également tous les citoyens, en sorte que le souverain connaît seulement le corps de la nation, et ne distingue aucun de ceux qui la composent.

Qu'est-ce donc proprement qu'un acte de souveraineté ? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur, **mais une convention du corps avec chacun de ses membres. Convention légitime, parce qu'elle a pour base le contrat social, équitable, parce qu'elle est commune à tous, utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général, et solide, parce qu'elle a pour garant la force publique et le pouvoir suprême. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions, ils n'obéissent à personne, mais seulement à leur propre volonté :** et demander jusqu' où s'étendent les droits respectifs du souverain et des citoyens, c'est demander jusqu' à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes, chacun envers tous et tous envers chacun d'eux.

On voit par là que le pouvoir souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales, et que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens et de sa liberté par ces conventions ; de sorte que le souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce qu'alors, l'affaire devenant particulière son pouvoir n'est plus compétent.

---

Texte intégral: Cf. "Textes de référence ".